

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 206467 du 3/07/2018 »

n° 206 255 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de religion chrétienne, Témoin de Jéhovah (converti). Vous êtes né le 03/01/1984 à Bagdad où vous avez vécu toute votre vie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez travaillé dès 2003 en tant que chauffeur au ministère des finances. Vous auriez été le chauffeur d'A. A. A-A. A., le ministre des finances, puis du directeur général du ministère, R. M. H. A.-A.,

jusqu'en 2012 et enfin de la nouvelle directrice responsable du budget (Al-Muwazaneh) du ministère, T. S., jusqu'à un mois avant son départ d'Irak.

Vous déclarez aussi être membre du comité d'achat et de réparation des voitures du ministère à partir de novembre 2014. En juin 2015, on vous aurait demandé de falsifier des documents et d'approuver des réparations fictives, ce que vous auriez refusé. Quelques jours plus tard, vous auriez été enlevé par des milices de Asaeb Ahl Al-Haqq (AAH) à votre domicile, et vous auriez été emmené dans un de leurs bureaux. Ils vous auraient accusé de prétendre être chiite dans votre quartier, et de collaborer avec l'organisation Badr, lui transmettant des informations. Ils vous auraient aussi réprimandé pour ne pas avoir accepté de falsifier des documents du comité d'achat et de réparation. Durant votre séquestration, vous auriez été torturé pendant plusieurs heures. Vous auriez été finalement libéré grâce à l'intervention du père de votre belle-soeur, qui est chiite.

Le lendemain, vous seriez retourné travailler et vous auriez fait l'objet de moqueries de la part de vos collègues, qui semblaient être au courant de ce qui vous était arrivé. Le jour suivant, accompagné de votre collègue et ami H. L., à qui vous auriez fait part de votre intérêt pour le christianisme, vous vous seriez rendu à l'église de la vierge Marie dans le quartier d'Al-Karadah, où vous auriez parlé de votre conversion avec le prêtre de l'église. Trois à quatre jours plus tard, vous auriez appris que votre collègue, H. L., aurait parlé de vos velléités religieuses à d'autres collègues, qui vous auraient par la suite injurié, vous traitant de mécréant et d'apostat.

Sur les conseils de votre famille, vous ne seriez pas retourné dans votre quartier, où la milice des AAH est fortement présente, et vous auriez logé quelques jours dans le quartier d'Al-Hurriyah, chez les frères de votre ex-épouse, avec qui vous entreteniez de bons contacts malgré votre divorce en 2014, en raison de votre intérêt pour le christianisme. Quand votre père aurait appris votre intérêt pour le christianisme, il vous aurait renié et aurait donné l'autorisation formelle au clan Al-Faysal de vous tuer pour restaurer l'honneur tribal.

Vous auriez quitté l'Irak le 31 juillet 2015, par avion, en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 août, après avoir traversé la mer pour vous rendre en Grèce. Durant cette traversée, vous avez déclaré avoir perdu en mer votre passeport. Vous auriez ensuite emprunté la route des Balkans pour rejoindre le Nord de l'Europe et ensuite la Belgique où vous avez, le 14/08/2015, demandé l'asile. Le 07/10/2016, le Commissaire général vous a reconnu le statut de réfugié. Toutefois, le 09/08/2017, l'Office des étrangers nous a informé que vous vous étiez rendu en Irak, à Sulaymaniyah, au départ de Düsseldorf, munis de votre passeport irakien.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Force est de constater que le Commissariat général a été informé par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, conformément à l'article 49 §2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. En effet, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers que vous êtes retourné volontairement en Irak, du 27/05/2017 au 10/06/2017, soit après avoir obtenu votre statut de réfugié en Belgique.

Invité à vous expliquer sur les raisons de votre séjour volontaire en Irak, vous avez justifié votre départ en invoquant deux raisons (voir rapport d'audition du 29/09/2017, p. 2). D'une part, vous seriez allé rendre visite à votre mère gravement malade, souffrant d'un cancer du cerveau et, d'autre part, vous seriez retourné en Irak pour aider vos enfants à quitter l'Irak (voir rapport d'audition du 29/09/2017, pp. 2 et 3). Cependant, le Commissaire général estime qu'aucune de ces deux justifications n'est valable.

Concernant votre mère, vous apportez à l'appui de votre explication deux documents qui auraient été délivrés par l'hôpital accueillant votre mère (voir documents présentés par le demandeur d'asile, documents n°11). Toutefois, le Commissaire général ne peut leur accorder de force probante en raison

du caractère systémique de la corruption présente en Irak comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Irak, Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016). De plus, vos déclarations sont invraisemblables. En effet, vous déclarez qu'elle a été hospitalisée à Sulaymaniyah (voir rapport d'audition du 29/09/2017, p. 2), alors qu'elle vit à Bagdad (voir rapport d'audition du 29/07/2016, p. 7). Il est pour le moins surprenant qu'une personne âgée, diabétique, présentant des problèmes de tensions artérielles effectue un tel voyage pour être hospitalisée à Sulaymaniyah, alors que des hôpitaux se trouvent également à Bagdad. Vos dires suivant lesquels les hôpitaux dans le Nord sont meilleurs (voir rapport d'audition du 29/09/2017, p. 3), n'emporte pas la conviction du Commissaire. Le Commissaire tient, en outre, à relever qu'il existe à l'heure actuelle des tensions grandissantes entre le Kurdistan irakien et le pouvoir central de Bagdad en raison du référendum sur l'autonomie du Kurdistan, qu'il est donc encore plus difficilement envisageable que votre mère ait fait l'objet d'une hospitalisation dans cette ville. Enfin, le fait que vous vous rendiez en Irak pour voir votre mère alors que vous craignez votre famille ainsi que votre clan qui souhaite votre mort, tend à prouver que votre crainte était non fondée (voir rapport d'audition du 29/07/2016, pp. 8-9 et 22). En effet, vous avez pris volontairement et consciemment le risque de vous exposer à votre famille et votre clan en venant voir votre mère (voir rapport d'audition du 29/07/2016, p. 7). Le Commissaire général juge peu crédible vos allégations selon lesquelles vous alliez seulement la voir de nuit (voir rapport d'audition du 29/09/2017, p. 4) qui ne justifie aucunement le risque encouru. Par ailleurs, le Commissaire général s'étonne que vous ayez transmis au CGRA des documents délivrés par l'hôpital HIWA car, comme vous l'avez expliqué, votre famille en a après vous, vous n'avez de contact qu'avec votre mère et cette dernière est trop malade « pour se lever de son lit » et donc pour obtenir et vous envoyer ces documents (voir rapport d'audition du 29/09/2017, p. 5). Dès lors, on perçoit difficilement comment vous avez pu entrer en possession de ces documents sans l'aide de votre famille, laquelle est à l'origine des craintes qui vous ont motivé à fuir l'Irak. En outre, le Commissaire général s'étonne que ces documents mentionnent le noms de deux médecins qui ne figurent pas sur la liste des médecins oeuvrant au sein de l'hôpital (cf. <https://hiwa.krd/2017/07/14/%d9%be%d8%b2%db%8c%d8%b4%da%a9/> (voir informations sur le pays, document n°7).

Concernant ensuite l'aide que vous vouliez apporter à vos enfants, vous avez soumis à l'appui de vos déclarations une attestation de l'école de votre fils (voir documents déposés par le demandeur d'asile, document n° 12). Toutefois, le Commissaire général ne peut lui accorder aucune force probante en raison du caractère systémique de la corruption présente en Irak comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Irak, Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016). Par ailleurs, ledit document contredit vos déclarations faites lors de votre audition auprès du CGRA, puisque vous avez déclaré que vos enfants, ainsi que votre ex-épouse, ne résident plus en Irak mais en Turquie (voir rapport d'audition du 29/07/2016, pp. 3, 16 et 20). La justification que vous donnez, à savoir qu'il s'agit d'une erreur de l'interprète ne convainc nullement le Commissaire général, puisque d'une part vous avez mentionné ce fait à deux reprises et d'autre part, vous apportiez spontanément des détails à leur voyage en Turquie (voir rapport d'audition du 29/07/2016, pp. 3 et 20).

Enfin, le Commissaire général ajoute que vous avez sciemment dissimulé le fait que vous possédiez toujours votre passeport original, ayant auparavant déclaré l'avoir perdu en mer. Or, vous avez à présent apporté votre passeport dans un état impeccable (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n° 10 ; rapport d'audition du 29/09/2017, pp. 5 et 6). Les explications que vous avez données pour justifier cette contradiction, à savoir que quelqu'un l'aurait retrouvé après que vous l'aviez perdu en mer (voir rapport d'audition du 29/09/2017, p. 5), n'emporte pas la conviction du Commissaire général au vu de l'état de votre passeport (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n°10).

En l'absence de justification raisonnable de votre part, le Commissaire général ne peut que constater que vous êtes retourné en Irak sans motif valable, retour qui démontre manifestement l'absence de crainte de persécution dans votre chef puisque vous êtes retourné dans le pays où se trouvent vos agents de persécutions. Par ailleurs, vous êtes également retourné à Bagdad (voir rapport d'audition du 29/09/2017, p. 3) sans avoir rencontré de problème, alors même que vous souteniez avoir fui cette ville en raison de la présence de Asaeb Ahl Al-Haq, qui selon vos déclarations peuvent savoir « dès votre arrivée à l'aéroport » que vous êtes retourné en Irak (voir rapport d'audition du 29/07/2016, p. 22).

En application de l'article 55/3, alinéa 1er, paragraphe 2 point 2 de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus Irak- De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

5. Le 5 juin 2018, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents, à savoir : une copie d'une déclaration de reniement du 8 avril 2015 du père du requérant accompagnée de sa traduction en français.

6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Thèse de la partie requérante

7. La partie requérante prend un moyen, de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ; faute manifeste d'appréciation ; violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967.

7.1. Dans le développement du moyen, elle expose « que contrairement à la décision du CGRA, les déclarations du requérant contiennent bel et bien des indications suffisantes permettant d'admettre le bien fondé de ses craintes de poursuites au sens de la convention de Genève » ; que les « éléments du dossier démontrent clairement que le requérant est en danger en Irak ; au moins il n'y peut mener une vie normale » ; « que la demande d'asile du requérant est basée sur le fait qu'il est menacé par le groupe armé chiite A.AA.H. (AAH) et qu'il ne peut compter sur l'aide réelle des autorités locales en Irak ». Elle rappelle que le requérant a rejeté sa propre foi musulmane pour embrasser la religion chrétienne et qu'il a été renié par sa famille lorsque son père a appris cette nouvelle.

Elle soutient que « le requérant n'est pas d'accord avec les motifs sur lesquels le CGRA s'est basé pour lui retirer le statut de réfugié » ; que lors de son audition au CGRA, le requérant a honnêtement admis qu'il était rentré en Irak pour une période très courte du 27 mai 2017 au 10 juin 2017 ; que ce retour ne change pas ses difficultés qui existent toujours ; que lors de son audition, le requérant avait clairement fait savoir qu'il avait des raisons sérieuses de retourner exceptionnellement en Irak ; qu'il ne savait pas qu'il pouvait demander cette permission à la partie défenderesse ; que le voyage en Irak pour le requérant était une situation de force majeure.

7.2. Elle ajoute, par ailleurs, que le retour du requérant en Irak serait impossible. A cet égard, elle soutient que le requérant risque d'être tué par sa famille qui l'en veut toujours pour sa conversion.

7.3. La partie requérante considère, en outre, que les deux raisons données par la partie requérante pour justifier son retour temporaire dans son pays étaient d'une telle importance pour le requérant qu'il avait pris la décision, au risque de sa propre vie, de retourner dans son pays pour une très courte période afin de régler certaines affaires vitales.

V.1. Appréciation

8. L'article 55/3/1, §2, 2^o, se lit comme suit : « §2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2^o à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

9. Cette disposition a pour objet de retirer à la personne concernée le statut de réfugié *ab initio*. Elle revient à constater que cette personne n'a, en réalité, jamais répondu aux critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, qu'elle n'aurait donc jamais dû se voir reconnaître cette qualité, le statut correspondant à cette qualité qui lui a été octroyé l'ayant été « sur la base de faits qu'[elle] a présentés de manière altérée ou qu'[elle] a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou [qu'il l'a été] à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef».

Au vu de la portée de cette disposition et de la gravité des conséquences qui s'attachent à sa mise en œuvre, elle doit être interprétée de manière stricte.

10. En l'espèce, la décision attaquée considère que le comportement personnel du requérant a démontré ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse arrive à cette conclusion du fait que le requérant s'est rendue sans motifs valable en Irak, du 27 mai 2017 au 10 juin 2017 après qu'il ait obtenu son statut de réfugié en Belgique. Elle considère que le fait que le requérant soit retourné volontairement en Irak sans motif valable démontre l'absence de crainte de persécution dans son chef car étant retourné dans le pays où se trouvent ses persécuteurs, à savoir

les membres de sa propre famille et une milice chiite. Elle relève enfin que le requérant lors de son voyage retour en Irak est retourné à Bagdad sans avoir rencontré de problème alors même qu'il soutenait avoir fui cette ville en raison de la menace que la milice A.A.A.H. faisait peser sur sa personne et du fait que cette milice a la capacité de repérer le requérant « dès son arrivée à l'aéroport ».

11. Le Conseil relève, pour sa part, qu'outre les éléments mentionnés dans la motivation de la décision attaquée, il ressort également de l'exposé des faits de cette même décision que le requérant a dissimulé lors de l'introduction de sa demande d'asile qu'il était à ce moment toujours en possession d'un passeport national irakien – que le requérant avait auparavant déclaré avoir perdu en mer, avec lequel il s'est rendu en Irak, à Sulaymaniyah, au départ de la ville allemande de Düsseldorf.

12. La partie requérante ne conteste pas la réalité de son retour en Irak, mais elle soutient que le requérant a fait face à une obligation de force majeure qui a justifié le fait qu'il retourne temporairement dans son pays et que cette obligation s'est faite au péril de sa vie, le requérant ayant expliqué qu'il devait donner une « dernière salutation » à sa mère hospitalisée qui souffre d'un cancer au cerveau et que par ailleurs il s'y rendait pour trouver une solution afin que ses enfants sortent d'Irak.

A cet égard, la partie requérante soutient que le requérant a tout fait lorsqu'il se trouvait en Irak pour éviter tout contact avec sa famille; qu'il a transmis les documents de l'hôpital Hiwa où sa mère était hospitalisée ; que si la partie défenderesse remet en doute la force probante de ces documents elle peut utiliser les ressources qui sont à sa disposition pour vérifier si ces documents sont authentiques. Quant à la situation de sa famille, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué en détail et de façon crédible comment il a procédé avec une extrême prudence et un grand soin lors de son voyage en Irak « afin de limiter les risques autant que possible » d'être vu par sa famille (requête, page 6). Elle ne conteste pas davantage avoir voyagé avec le même passeport irakien perdu en mer lors de son trajet pour venir en Europe et elle soutient fermement qu'il n'y a pas eu de dissimulation de sa part dès lors que c'est une bonne âme qui aurait retrouvé, par hasard son passeport perdu en mer et qui l'aurait par la suite contacté pour le lui remettre.

13. Le Conseil juge pour sa part que les motifs avancés par le requérant pour expliquer son voyage retour volontaire en Irak après l'obtention du statut de réfugié en Belgique, contredisent dans son chef l'existence d'une crainte d'être persécutée ou de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les motifs avancés par le requérant pour justifier ce retour temporaire dans son pays manquent de fondement.

En effet, s'agissant de la santé de sa mère, avancé comme le premier motif ayant motivé son retour en Irak, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les documents déposés par le requérant pour attester le fait que sa mère serait bien hospitalisée à l'hôpital Hiwa de Sulaymaniyah, manquent de force probante. En effet, le Conseil constate que les documents censés provenir de l'hôpital Hiwa, mentionnent, comme signataires, deux docteurs qui ne figurent toutefois pas sur la liste des médecins- telle qu'elle figure sur le site internet de cet hôpital- travaillant au sein de cette institution (dossier administratif/ pièce 34/ document 11 – pièce 35/ document 7).

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant le degré de corruption élevé en Irak et il observe que la partie requérante ne conteste pas cette analyse. Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'invoquer le degré de corruption élevé en Irak pour fonder sa considération selon laquelle la force probante de ces documents était faible.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun élément concret et convaincant de nature à remettre en cause les informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu dans sa requête, les déclarations du requérant manquent de crédibilité et les explications avancées dans la requête quant au fait que le requérant aurait été extrêmement prudent, n'enlèvent rien au risque inconsidéré qu'il a pris, de s'exposer à ses persécuteurs à savoir sa propre famille et les milices, en se rendant en Irak pour voir sa mère. Les explications avancées tant dans la requête que lors de l'audition, sur les précautions prises par le requérant pour ne pas être vu par sa famille manquent de vraisemblance. De même, les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles il soutient avoir obtenu les documents médicaux de l'hôpital, via sa mère, manquent de cohérence d'autant plus que le requérant a précisé qu'il était impossible pour sa mère de se lever du lit en raison de sa maladie. Dès lors, le Conseil ne s'explique pas comment sa mère a fait pour parvenir lui envoyer ces documents. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant répète ses déclarations quant

au fait que c'est sa mère qui s'est occupé de lui envoyer les documents médicaux sans toutefois apporter la moindre explication quant à la manière dont sa mère s'y est prise - alors que le requérant soutient qu'avec son cancer au cerveau elle n'était pas à même de bouger de son lit – pour lui faire parvenir ces documents.

Quant à la deuxième justification avancée par le requérant, notamment le fait qu'il voulait apporter de l'aide à ses enfants restés en Irak, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant à ce sujet sont contredites par ses propres déclarations faites lors de sa première audition où il a clairement déclaré que ses enfants et sa femme se trouvaient en Turquie. (dossier administratif/ pièce 21/rapport d'audition du 29 juillet 2016/ pages 3 et 20).

Le Conseil constate que les justifications avancées par le requérant lors de son audition du 29 septembre 2017 et lors de son audience du 5 juin 2018 - notamment le fait que l'interprète n'a pas bien compris son propos- pour expliquer ses déclarations contradictoires maquent de conviction. Le Conseil constate que les propos du requérant lors de son audition le 29 juillet 2016 sur le lieu où se trouvait ses enfants et son épouse sont claires et il observe que le requérant a déclaré précisément que ses enfants et sa femme se trouvaient en Turquie (*« avez-vous des enfants ? oui (...) où résident ils à l'heure actuelle ? En Turquie : avec qui ? j'expliquerai pourquoi ils sont en Turquie, mais ils sont là avec leur mère ; depuis quand ils sont en Turquie ? huit mois plus ou moins ; où exactement ? Ankara »*/ dossier administratif/ pièce 21/ pages 3 et 20). L'attestation de l'école du fils du requérant que le requérant a déposé pour attester de la présence de ses enfants en Irak, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations à ce propos.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant le degré de corruption élevée en Irak et il observe que la partie requérante ne conteste pas cette analyse.

14. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant le fait que le requérant ait dissimulé le fait qu'il possédait toujours son passeport original. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant répète, sans convaincre, ses déclarations quant au fait que son passeport il l'aurait perdu en mer lors de son trajet pour venir en Europe et qu'une personne bienveillante l'aurait retrouvé un an plus tard et le lui aurait rendu. Or, le Conseil juge ces déclarations totalement invraisemblables eu égard qu'à l'examen dudit passeport, joint au dossier administratif, qu'aucun élément ne permet d'indiquer qu'il ait passé un long séjour en mer ; le passeport étant quasi neuf.

15. La partie défenderesse a donc légitimement pu conclure que le comportement du requérant démontre qu'il n'éprouve pas de crainte d'être persécutée dans son pays d'origine. S'agissant toutefois d'une décision de retrait du statut et non de cessation, il ne peut être fait application de l'article 55/3/1, §2, 2°, que lorsque la fraude constatée ou le comportement observé démontrent que la crainte était inexiste dès le moment de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. A cet égard, la circonstance que le requérant était en possession d'un passeport valide irakien et qu'il avait voyagé avec celui-ci, ce qu'il avait dissimulé lors de l'examen de sa demande de protection internationale, constitue un indice qu'il n'éprouvait pas de crainte à l'égard de ses autorités nationales au moment de son départ.

Enfin, il ne ressort ni de la requête, ni d'aucun élément dont le Conseil peut avoir connaissance, qu'un quelconque événement serait venu modifier la situation du requérant entre le moment auquel il a obtenu le statut de réfugié et son premier retour en Irak, dix mois plus tard.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu parvenir à la conclusion que non seulement le requérant n'éprouvait pas de crainte au moment de son séjour en Irak mais que son attitude démontre une absence de crainte d'être persécutée dès le moment de la décision lui octroyant le statut de réfugié.

Le courrier de reniement produit n'est pas de nature à mettre à mal ce constat. Tout d'abord cette pièce date d'avril 2015 soit avant le premier départ d'Irak du requérant. Elle accorde la thèse du conflit familial opposant le requérant à son père mais est dès lors contradictoire avec l'attitude du requérant qui retourne voir sa mère à l'hôpital où cette dernière reçoit aussi des visites des membres de la famille.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'expliquer comment sa mère gravement malade et alitée a pu se débrouiller pour obtenir cette pièce et la lui envoyer.

16. Le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6 §4 puisse s'appliquer ne sont pas remplies.

17. En ce que le moyen est pris d'un défaut de motivation matérielle, la décision attaquée est motivée et ses motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort des considérations qui précèdent que ces motifs sont pertinents, adéquats et conformes au prescrit légal. La partie requérante n'expose par ailleurs pas en quoi il lui aurait été impossible de contrôler cette violation matérielle.

18. Le moyen est non fondé.

V.2. Appréciation

19. La décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié. Elle ne vise donc que ce statut.

La partie requérante n'avance aucune élément à cet égard.

19.1. Le Conseil rappelle que l'article 55/5/1, § 2, 2°, reprend mot à mot les termes de l'article 55/3/1, § 2, 2°, à la seule différence que le mot réfugié est remplacé par les mots « protection subsidiaire » et que les mots « crainte de persécution » sont remplacés par les mots « risque réel de subir des atteintes graves ». Le législateur a donc clairement établi un parallélisme entre les modalités de retrait des deux types de protection internationale.

19.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que la protection subsidiaire ne peut être octroyée qu'à une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel celui-ci avait sa résidence habituelle), elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Or, il ne peut exister de tels motifs si des faits avérés ou le comportement même de l'intéressé démontre qu'un tel risque n'existe pas.

19.3. En l'espèce, il ressort des faits de la cause que le requérant a fait un retour volontaire en Irak pour y séjourner du 27 mai 2017 au 10 juin 2017. Il ne ressort ni de la requête, ni du dossier administratif qu'elle aurait en quoi que ce soit été menacée durant cette période. Il s'ensuit qu'elle-même a considéré qu'elle n'encourrait pas de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine et que les faits lui ont donné raison.

20. Il découle de ce qui précède que l'examen des faits de la cause amène à la conclusion qu'en toute hypothèse, la protection subsidiaire prévue par cet article ne peut lui être octroyée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le retrait du statut de protection subsidiaire est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN